

[Text]

think is workable—and, having just spent two or three days in court, I think is also defensible under the Charter.

Mrs. Mailly: I was looking for the efforts we were going to make to do something about the gender problem in French.

The Chairman: It has certainly been addressed in English quite effectively. Could anybody comment on the French version?

Mr. William Bartlett (Researcher to the Committee): We did attempt to deal with the problem of lack of gender neutrality in the French version because of the use of the word "employé". Unfortunately, it is very difficult in a bill that deals with the political rights of public employees not to use the term "employee". It was suggested that the word "person" could be used, and then there could simply be a definition saying wherever you see "person", that means "employee". The difficulty is that means you can never use the word "person" to mean what it normally means.

In clause 9, for example, there is a reference to "no person may". Even if clause 9 were to come out, if "person" were unavailable for use because it now means "employee", then Parliament could be rather hamstrung in the future in attempting to make any amendments to the proposed act that referred to people in general; people who were not public employees. We did try to find a formula, but there was simply no formula that avoided the use of the term "employee" that was not somewhat tortured.

At the last meeting you cited the Public Service Staff Relations Act as an example of a case. I would suggest that is not really the case. The definition of a person employed in a managerial and confidential capacity is merely one paragraph of a definition of the term "employee". The definition of the term "employee" in the Public Service Staff Relations Act says it is all employees except the following... and then it sets out several paragraphs of people who are not to be considered employees; that is, people who can bargain collectively. One of them is persons employed in a managerial and confidential capacity. I would suggest the only reason the word "person" is used there is that otherwise you would be saying an "employee" employed in a managerial and confidential capacity. However, once the term "employee" is defined in the Public Service Staff Relations Act, that is the term they use throughout the act. The act deals with "employees", and it is employees who have the right to bargain collectively. I believe Mr. Côté has some other examples.

But there was simply no formula we could find that avoided that term and did not make the language somewhat difficult to render in as clear a fashion as possible.

[Translation]

difficulté et qui je pense est pratique—et, revenant de deux ou trois jours passés au tribunal, je crois qu'elle est défendable dans le contexte de la Charte.

Mme Mailly: Je cherchais un résultat des efforts qu'on devait faire pour résoudre le problème des genres en français.

Le président: On l'a certainement résolu de façon très efficace dans la version anglaise. Quelqu'un veut-il commenter la version française?

M. William Bartlett (attaché de recherche du Comité): Nous avons essayé de trouver une solution au problème de l'absence d'un genre neutre en français à cause du mot «employé». Malheureusement, il est très difficile dans un projet de loi relatif au droit politique des fonctionnaires de ne pas employer ce mot. On a suggéré d'utiliser plutôt «personne» et de préciser dans une définition que «personne» signifie «employé». La difficulté est qu'alors, on ne pourra plus utiliser le mot «personne» dans son sens usuel.

À l'article 9, par exemple, on dit en anglais «no person may». Même si l'article 9 devait être supprimé du projet de loi, si le mot «personne» n'était pas utilisable pour avoir été défini comme signifiant «employé», le Parlement aurait les mains liées à l'avenir lorsqu'il viendrait à apporter à la loi des modifications qui concerneraient les personnes en général, c'est-à-dire qui ne soient pas fonctionnaires. Nous avons bien essayé de trouver une tournure mais nous n'en avons trouvé aucune qui permette d'éviter le mot «employé» sans recourir à un style plutôt torturé.

À la dernière réunion, vous avez cité la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique comme exemple du genre. Je ne crois pas que cet exemple s'applique. La définition de la personne qui occupe un poste de gestion ou de confiance n'est qu'un alinéa de la définition du mot «employé». La définition du terme «employé» dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique s'entend de toute personne employée dans la Fonction publique, sauf... Puis il y a plusieurs alinéas décrivant les personnes qui ne sont pas à considérer comme employés, c'est-à-dire des gens qui peuvent négocier collectivement. Une de ces catégories est celle des personnes qui sont préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles. Je dirais que si l'on a utilisé le mot «person» c'était juste pour éviter de dire *an employee employed in a managerial and confidential capacity*. Par ailleurs, une fois le terme «employee» défini dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, il est utilisé uniformément tout au long du texte. Cette loi concerne les employés qui ont le droit de négocier collectivement. Je crois que M. Côté a d'autres exemples à citer.

Mais nous n'avons tout simplement trouvé aucune formule qui nous permette d'éviter ce mot sans qu'il soit plutôt difficile d'exprimer cette réalité aussi clairement que possible.